

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2019

Présents :

M. Yves Leroy, **Conseiller - Président**

Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**

M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**

Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**

M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Natacha Legrand, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, **Conseillers**

M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

30.-Règlement établissant une taxe sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public - Exercices 2020 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu l'article 464 du Code des impôts sur les revenus,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Considérant sa délibération du 23 octobre 2018 approuvant le règlement taxe sur l'exploitation des parkings payants ouverts au public ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 29 novembre 2018,

Considérant que ce règlement arrive à échéance au 31 décembre 2019,

Considérant qu'une étude a été réalisée par le service Cartographie de la Ville concernant la situation de l'ensemble des parkings payants ouverts au public sur le territoire de la Ville,

Considérant que l'exploitation d'emplacements de parking est un des pôles d'attraction de véhicules automobiles qui jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation et/ou créent un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons,...),

Considérant que les parkings payants, du fait de la concentration de véhicules qu'ils provoquent à des endroits déterminés, entraînent pour la Ville, des charges administratives, de voiries, d'interventions policières et de mesures de police en général,

Considérant que ces parkings répondent aussi à des besoins de mobilité en centre-ville et à proximité des zones d'activité telles que les hôpitaux, les centres de loisirs et commerciaux,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir l'implantation d'activités de type socio-médical sur son territoire, en vue d'offrir à sa population une médecine de qualité et de proximité,

Considérant qu'en ce sens il convient d'accorder une exonération aux emplacements mis à disposition par des hôpitaux, cliniques et autres centres dispensant des soins,

Considérant les politiques générales européenne et régionale développées en matière d'intermodalité à laquelle la Ville a adhéré en organisant et favorisant sur son territoire l'implantation d'opérateurs de voitures partagées, de mise à disposition de véhicules électriques et de co-voiturage,

Considérant que la régularisation du flux de la circulation passe par une maîtrise du stationnement,

Considérant que pour répondre aux principes de précaution et de sécurité juridique, l'exonération accordée aux pouvoirs et organismes publics (Etat, province, commune, région, Communauté, CPAS, ...) est expressément

reprise au règlement mais est limitée aux seuls biens immeubles relevant de leur domaine public ainsi que de leur domaine privé mais affectés entièrement à un service d'utilité publique,
Considérant que dans le cadre de son pouvoir de tutelle, la Ministre des pouvoirs locaux attire l'attention des communes sur le fait que les communes ne peuvent établir de taxe purement dissuasive,
Considérant qu'afin de tenir compte de cet élément, il convient de fixer la majoration de la taxe en cas d'application de la procédure de taxation d'office à un taux de 50%,
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,
Considérant la situation financière de la Ville,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/10/2019**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **01/10/2019**,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur l'exploitation des parkings payants ouverts au public
- Exercices 2020 à 2025 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une taxe sur l'exploitation des parkings payants ouverts au public - Exercices 2020 à 2025"

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi au profit de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public.

La taxe est due par lieu d'exploitation pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 2.- : Lexique

Pour l'application du présent règlement, il convient d'entendre par :

1° « parking », tout lieu réservé au stationnement payant de véhicules automobiles qu'il soit sur un terrain du domaine privé à ciel ouvert ou en ouvrage, en ce compris l'éventuelle plate-forme du dernier niveau.

2° « délais en jours », la période déterminée en jours calendrier (tous les jours sont comptés) qui, lorsqu'elle expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, est prorogée jusqu'au premier jour ouvré suivant.

3° « Administration communale » et « Ville », le Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont établis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.

Article 3.- : Fait générateur

L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'emplacements de parkings payants sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, génère l'application de la taxe.

Article 4.- : Contribuable

4.1. La taxe est due par l'exploitant du parking, que ce dernier soit personne physique ou morale de droit privé ou public, ou encore sous forme d'association de fait.

4.2. Cet exploitant peut dès lors être le(s) propriétaire(s), l'(es) emphytéote(s), le(s) superficière(s), l'(es) usufruitier(s), le(s) locataire(s) ou le(s) titulaire(s) de tout autre droit réel ou d'usage quelconque sur l'immeuble affecté à un usage d'emplacement de parking tel que défini à l'article 1er, et qui, en vertu de ce droit, en assure l'exploitation.

4.3. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires de droits sur l'immeuble affecté à l'usage d'emplacement de parking en vertu desquels ils en assurent l'exploitation, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement, au paiement de la taxe.

Article 5.- : Base imposable

5.1. La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements disponibles.

Par emplacements disponibles, il faut entendre ceux qui sont autorisés dans le cadre d'un permis d'urbanisme octroyé ou ceux réellement mis en location.

5.2. Lorsque l'exploitation ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à dix mètres carrés.

5.3. Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

5.4. Les emplacements loués pour une durée calendrier munis d'une borne rétractable, d'une structure métallique rabattable ou d'une porte coulissante ne sont pas considérés comme disponibles au sens de l'article 5.1.

Article 6.- : Taux de la taxe

Le taux de la taxe est fixé à **100,00 euros** par emplacement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et par an et ce, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

Article 7.- : Exonérations

Sont exonéré(e)s de la taxe :

- Les exploitations de parkings payants offrant des tickets combinés avec celui permettant le recours à un transport en commun, ou exclusivement réservé à la clientèle d'un exploitant de transports en commun ;

- Les emplacements réservés et accessibles uniquement aux membres du personnel de l'exploitant considéré ;
- Les emplacements réservés au stationnement des PMR ;
- Les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les services de secours ;
- Les emplacements appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé mais affectés entièrement à un service d'utilité publique.
- Les emplacements mis à disposition par des hôpitaux, cliniques et autres centres dispensant des soins.

Article 8.- : Déclaration des éléments d'imposition

8.1. Sur base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.

8.2. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce pour le 1er septembre de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard.

8.3. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 15 décembre de l'année considérée.

8.4. Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du présent règlement ou d'un règlement antérieur, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir confirmé les termes de sa déclaration, valables à partir du premier janvier de l'exercice d'imposition.

8.5. En cas de modification de la base imposable, le contribuable est tenu de révoquer sa déclaration et de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une nouvelle déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9.- : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 8, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

Article 10.- : Enrôlement

La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Article 11.- : Établissement, recouvrement et contentieux

11.1. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un 1er rappel sera envoyé gratuitement au contribuable.

11.2. En cas de non paiement après ce 1er rappel, un 2ème rappel lui sera envoyé par courrier recommandé. Les frais de ce 2ème envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte.

11.3. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 12.- : Conformité aux autres polices administratives

12.1 L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales et/ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

12.2. Cela étant, la taxe est due que les autorisations légales et/ou réglementaires requises précitées aient été ou non obtenues par le contribuable.

Article 13.- : Recours

13.1. Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

13.2. Pour être recevable, la réclamation doit être écrite, motivée et remise contre reçu sur demande ou adressée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle, sous peine de déchéance.

13.3. La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

13.4. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités

d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13.5. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

14.1. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14.2. La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 24 octobre 2019.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

L'Échevin délégué,
P. Delvaux

